

88B47

26 JUL. 2011

2011/A/763

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BERNAY
B.P. 30562

27305 BERNAY CEDEX au capital de 600 740,34 euros

Siège social : Zone Industrielle - BOULLEVILLE

27210 BEUZEVILLE

347 763 328 RCS PONT AUDEMER

CERTIFIÉE CONFORME
uau

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 3 MARS 2009

L'an deux mille neuf, et le trois mars, le Président de la société a pris les décisions suivantes relatives à l'attribution gratuite d'actions aux salariés de la société.

Le Président rappelle qu'en application des dispositions des articles L 225-129-2 alinéa 3 et L 225-197-1 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2008 lui a délégué toutes compétences pour décider et procéder à une augmentation de capital, par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société, en vue de l'attribution d'actions gratuites aux salariés de la Société.

La même assemblée a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, dans les limites et les conditions de sa délégation, ladite augmentation de capital et notamment pour :

- Fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles En outre, tous pouvoirs lui sont conférés à l'effet de :
- Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- Déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- Déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- Le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

pr

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le Président indique ensuite qu'il lui paraît opportun de procéder à cette augmentation de capital et à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés de la Société.

Il décide de réserver cette attribution gratuite à Monsieur Pascal HEBERT.

Le président décide de déterminer comme suit les conditions et critères d'attribution de ces actions :

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions légales applicables et aux termes de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2008, l'attribution gratuite des actions nouvelles à leur bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée est de deux ans.

Pendant cette période, le bénéficiaire ne sera pas titulaire des actions qui lui auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

En cas de décès du bénéficiaire durant cette période de deux ans, les héritiers du bénéficiaire décédé pourra demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès.

Pendant cette période le bénéficiaire perd ses droits à l'attribution gratuite des actions en cas de départ pour quelque cause que ce soit de la société.

Nonobstant ce qui précède, la durée de cette période d'acquisition sera réduite et l'attribution considérée comme définitive, avant même l'expiration de la durée ci-dessus fixée en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

Les actions gratuitement attribuées deviendront immédiatement cessibles, avant même l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, comme en cas de décès du bénéficiaire, par ses héritiers.

A l'expiration de cette période de deux ans, les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais seront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période minimum de deux ans.

A l'expiration de cette période de quatre ans, les actions seront définitivement attribuées à son bénéficiaire et librement cessibles, sans engagement de conservation.

Le président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée, décide que seront émises 5 300 actions.

PR

Ces actions seront émises au pair par incorporation de réserves.

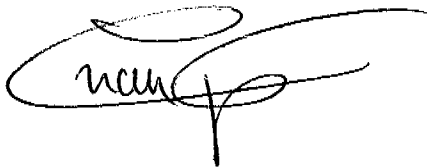
Pour ce faire, il est prélevé, ce jour, une somme de 5 998,38 euros à un compte de réserve indisponible, correspondant aux 5 300 actions à émettre.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, relatives à la période d'acquisition définitive des actions et à la période minimale de conservation de celles-ci, les actions nouvelles attribuées gratuitement à Monsieur Pascal HEBERT, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter de leur attribution.

Le président procède alors à la rédaction du règlement afférent au plan d'action gratuite sus-énoncé.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Pour la société VITTAL FINANCES
Pierre RIOU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'RIOU', with a large, sweeping flourish above it.